II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains

(91/C 91/04)

COM(91) 92 final

(Présentée par la Commission le 21 mars 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économique extérieures, l'accord-cadre de coopération avec les États-Unis mexicains,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains est approuvé au nom de la Communauté. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 43 de l'accord [1].

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 39 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat du Conseil.

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

d'autre part,

CONSIDÉRANT les relations amicales et les liens traditionnels qui existent entre les États-Unis mexicains et les États membres de la Communauté économique européenne,

CONSCIENTS de la volonté commune qui anime les États-Unis mexicains, ci-après dénommés le «Mexique», et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la «Communauté», d'élargir et de diversifier leurs échanges commerciaux, ainsi que d'accroître leur coopération commerciale, économique, scientifique, technique et financière,

CONSIDÉRANT que le principal bénéficiaire de la coopération est l'homme et que, dès lors, il convient de promouvoir le respect de ses droits,

ESTIMANT que, en raison de leur évolution, les relations entre les parties ont dépassé le contenu de l'accord de coopération signé par elles en 1975,

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus de réforme et de modernisation économique au Mexique sur leurs relations économiques et commerciales,

SE FÉLICITANT de l'institutionnalisation du dialogue entre le groupe de Rio et la Communauté et ses États membres, qui a été concrétisée dans la déclaration de Rome du 20 décembre 1990,

DÉCLARANT que le présent accord a pour objectif fondamental la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations entre les parties dans leur intérêt réciproque,

COMPTE TENU des différences reconnues dans le développement économique des parties,

DÉSIREUX de contribuer au développement des relations économiques internationales,

CONSCIENTS de l'importance que revêt la consolidation du marché unique européen dans le contexte mondial,

RECONNAISSANT la grande importance que la Communauté et ses États membres accordent au développement du commerce et de la coopération économique avec les pays en voie de développement, afin de contribuer au développement et au renforcement de leurs économies,

CONVAINCUS de l'importance des règles et des principes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour un commerce international ouvert et en constante expansion et réaffirmant les engagements pris dans le cadre dudit accord,

CONSIDÉRANT l'importance que chacune des parties accorde à la protection de l'environnement et leur intention de redoubler d'efforts pour l'intégrer pleinement à toute politique de développement, en tenant compte de ses manifestations globales et locales,

CONSCIENTS de l'importance de faciliter la participation à la coopération, des personnes et des organismes directement intéressés, essentiellement les opérateurs économiques et leurs organisations représentatives,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

.

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Les parties s'engagent à donner un nouvel élan à leurs relations. Pour atteindre cet objectif fondamental, elles sont décidées à favoriser plus particulièrement le développement de leur coopération en matière de commerce, d'investissements, de financement et de technologie, en tenant compte de la situation particulière du Mexique en tant que pays en développement.

CHAPITRE PREMIER

Coopération économique

Article 2

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à développer entre elles la coopération économique la plus étendue possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

a) renforcer et diversifier, de manière générale, leurs liens économiques;

b) contribuer au développement de leurs économies sur des bases durables et à l'élévation de leurs niveaux de vie respectifs;

c) ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;

d) encourager les flux d'investissements et les transferts de technologie;

e) promouvoir la coopération entre opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises;

f) créer des conditions favorables à l'amélioration du niveau de l'emploi;

g) protéger et améliorer l'environnement;

h) favoriser les mesures visant au développement du secteur rural;

i) stimuler le progrès scientifique et technique.

2. À cet effet, les parties contractantes détermineront d'un commun accord, dans leur intérêt respectif et en tenant compte des capacités qui leurs sont propres, les domaines de leur coopération économique, en n'excluant *a priori* aucun secteur. Cette coopération s'exercera, en particulier, dans les domaines suivants:

a) l'industrie;

b) la propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle, les normes et les critères de qualité;

c) le transfert de technologies;

d) l'agro-industrie;

e) la pisciculture et la pêche;

f) la planification énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

g) la protection de l'environnement;

h) la gestion des ressources naturelles;

i) les services, y compris les services financiers, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'informatique;

j) l'information sur les questions monétaires.

3. Afin de réaliser les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leur législation respective, s'efforceront de promouvoir, entre autres, les activités suivantes:

a) la multiplication de contacts entre les deux parties, par la voie notamment de l'organisation de conférences, séminaires, missions commerciales et industrielles, «business weeks», foires générales et sectorielles et missions de prospection en vue d'augmenter les flux d'échanges et d'investissements;

b) la participation conjointe d'entreprises provenant de la Communauté à des foires et expositions qui se tiennent au Mexique et *vice versa;*

c) l'assistance technique, notamment par l'envoi d'experts et la réalisation d'études spécifiques;

d) la création de coentreprises;

e) la coopération entre institutions financières;

f) l'échange d'informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'accès aux banques de données existantes ou à créer;

g) la constitution de réseaux d'opérateurs économiques, notamment dans le domaine industriel.

Coopération entre institutions financières

Article 3

Les parties contractantes s'efforceront de stimuler, en fonction de leurs besoins et dans le respect de leurs programmes et de leurs législations respectifs, la coopération entre leurs institutions financières par des actions qui favoriseront:

— l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines d'intérêt réciproque. Cette forme de coopération se réalisera, entre autres, par l'organisation de séminaires, conférences et ateliers,

— l'échange d'experts,

— la réalisation d'activités d'assistance technique,

— l'échange d'informations en matière statistique et méthodologique.

Article 4

Vu les objectifs de leur coopération économique, les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, s'efforceront de promouvoir la conclusion d'accords relatifs à la double imposition, entre les États membres de la Communauté et le Mexique et de favoriser l'échange d'informations en la matière.

Coopération industrielle

Article 5

Les parties contractantes favoriseront l'essor et la diversification de la base productive du Mexique dans les secteurs industriels et les services, en orientant spécialement leurs opérations de coopération vers les petites et moyennes entreprises, favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées, ainsi que les actions de coentreprises axées spécialement sur la commercialisation sur les marchés des pays tiers et entre les parties.

À cet effet, les parties, dans le cadre de leurs compétences respectives, encourageront le lancement de projets et d'actions favorisant la coopération entre chefs d'entreprises, tels que: les coentreprises, la sous-traitance, le transfert de technologies, les licences, la recherche appliquée et les franchises.

Investissements

Article 6

Pour pouvoir réaliser les objectifs du présent accord, les parties contractantes sont convenues de favoriser au maximum les mesures propres à l'instauration et au maintien d'un climat d'investissements favorable, prévisible et stable. Elles confirment la nécessité d'une participation intense des investisseurs privés de chacune d'entre elles dans le développement de l'autre partie, dans le but d'accroître l'interaction économique. Dans ce contexte, et dans les limites de leurs compétences et en conformité avec leurs lois, règlements et politiques respectifs, les parties s'engagent à étudier la possibilité de mettre en œuvre des actions et des mécanismes visant à améliorer les conditions pour ce type d'investissements, conformément aux orientations du paragraphe 38 de la déclaration de Rome sur les relations entre la Communauté économique européenne et ses États membres et les pays du groupe de Rio, et allant dans le même sens que les accords contre la double imposition.

Les parties contractantes chercheront à accroître les mécanismes et les actions de promotion des investissements dans le but d'identifier de nouvelles possibilités d'investissements, de favoriser leur réalisation et de

coopérer à l'organisation d'opérations de promotion de ceux-ci, notamment par des séminaires, des expositions et des missions de chefs d'entreprises, ainsi que par la formation des opérateurs économiques en vue de la création de projets d'investissements.

Article 7

Les parties contractantes créeront, dans la mesure de leurs compétences, de leurs politiques et de leurs possibilités respectives, les conditions propices à la mobilisation des appuis financiers et de l'assistance technique nécessaires à la réalisation de coïnvestissements d'intérêt mutuel, en particulier entre les petites et moyennes entreprises.

Développement technologique et propriété intellectuelle

Article 8

En vue de parvenir à une collaboration effective entre les entreprises du Mexique et celles de la Communauté dans les domaines concernant le transfert de technologies, l'octroi de licences de propriété intellectuelle y compris la propriété industrielle, les coïnvestissements et le financement des capitaux à risque, les deux parties sont convenues de:

— choisir les branches ou les secteurs industriels sur lesquels se concentrera la coopération ainsi que les mécanismes destinés à promouvoir une coopération industrielle à forte orientation technologique,

— coopérer pour faciliter la mobilisation des ressources financières destinées à appuyer les projets conjoints des entreprises du Mexique et de la Communauté, qui ont pour objet l'application industrielle de découvertes technologiques,

— favoriser la formation des personnes humaines qualifiées dans les domaines de la recherche technologique,

— promouvoir l'innovation par l'échange d'informations sur les programmes que chaque partie met en œuvre à cet effet, l'échange périodique de leurs expériences dans le fonctionnement desdits programmes par le séjour de fonctionnaires des deux parties chargés de tâches de promotion de l'innovation dans des institutions du Mexique et de la Communauté.

Article 9

Les parties contractantes, dans le respect de leurs dispositions législatives, réglementaires et politiques respectives, s'engagent à assurer une protection adéquate et effective ainsi qu'un renforcement des droits de la propriété intellectuelle, y inclus les droits commerciaux, industriels, d'auteurs et les appellations d'origine. Elles s'efforceront également d'obtenir la signature d'accords dans ces domaines et proposeront, dans la mesure de leurs possibilités, l'accès à des banques et à des bases de données.

Coopération en matière de normes

Article 10

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs législations respectives, prendront des mesures destinées à réduire les différences existant dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et de la certification, en encourageant l'utilisation de normes et de systèmes de certification compatibles. À cette fin, elles favoriseront tout spécialement:

— la mise en relation d'experts dans le but de faciliter les échanges d'informations et d'études sur la métrologie, la normalisation, le contrôle, la promotion et la certification de la qualité,

— la promotion des échanges et des contacts entre organismes et institutions spécialisés dans ces domaines,

— le développement des actions visant à une reconnaissance mutuelle des systèmes de calibrage, de certification de la qualité et à l'équivalence des normes dans les domaines réglementés,

— la multiplication des échanges d'informations et des contacts dans les domaines d'intérêt commun, qui ont plus spécialement trait aux conditions sanitaires, écologiques, de sécurité, d'information commerciale, ainsi qu'aux exigences techniques en matière de normes, de certification de la qualité et des pratiques liées au commerce intracommunautaire,

— le développement de l'assistance technique en matière de métrologie et de calibrage des étalons ainsi que des programmes destinés à promouvoir la qualité,

— l'organisation de réunions de consultation pour garantir que les normes ne constituent pas un obstacle inutile au commerce.

CHAPITRE II

Coopération commerciale

Article 11

Les parties contractantes s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elles réaffirment leur volonté de mener leurs échanges commerciaux dans le respect de cet accord.

Expansion commerciale

Article 12

Les parties contractantes affirment l'intérêt commun qu'elles portent au renforcement de leurs relations commerciales et s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions légales en vigueur, à promouvoir l'expansion et la diversification de leur commerce bilatéral.

À cet effet, les parties s'engagent à échanger des informations les plus détaillées possible

Article 13

Les parties contractantes sont convenues de promouvoir la création de mécanismes d'échange d'informations et de consultation concernant les tarifs, les conditions sanitaires et techniques, la législation et les pratiques commerciales ainsi que les droits antidumping et compensateurs qu'elles appliquent éventuellement sur les produits de l'autre.

Article 14

Sans préjudice de leurs droits et obligations au sein du GATT, les parties contractantes s'engagent à se consulter sur tout différend qui pourrait apparaître en matière commerciale.

La consultation sera organisée le plus tôt possible après que l'une des parties en ait fait la demande. Cette dernière fournira à l'autre partie toute l'information nécessaire à l'analyse détaillée de la situation.

Les deux parties s'efforceront par ce mécanisme de trouver une solution au différend commercial dans les plus brefs délais possibles.

Article 15

Quand, dans le cadre des échanges commerciaux entre les parties contractantes, un produit est présumé faire l'objet de dumping ou de subventions, et que ceci aboutit à une enquête des autorités compétentes, les parties contractantes s'engagent à examiner les requêtes présentées par l'autre partie.

Les autorités compétentes des parties contractantes, sur demande des parties intéressées, informeront celles-ci des faits et des considérations essentielles sur la base desquelles une résolution sera adoptée. Ladite information devra être fournie avant l'élaboration des conclusions définitives de l'enquête et dans un délai suffisant pour que les parties impliquées puissent défendre leurs intérêts.

Avant d'appliquer des droits antidumping ou des droits compensateurs définitifs, les parties contractantes s'efforceront dans toute la mesure du possible de trouver une solution constructive au problème.

Article 16

Les parties contractantes conviennent de favoriser les contacts et la coopération entre leurs opérateurs économiques et leurs organisations dans le but d'aboutir à des projets concrets de coopération économique, susceptibles de contribuer au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux.

Elles reconnaissent le rôle important des organisations patronales, comme le «Business Council» Mexique-Communauté européenne, dans la présentation des propositions destinées à diversifier et à intensifier leurs relations bilatérales et elles réitèrent leur attachement à un soutien des travaux de ces organisations.

Article 17

1. Dans le but d'aboutir à une coopération commerciale plus dynamique, les parties contractantes s'engagent à mener à bien les actions suivantes:

— promouvoir les rencontres, les échanges et les contacts entre chefs d'entreprises des deux parties en vue de déterminer les produits susceptibles d'être commercialisés sur le marché de l'autre partie,

— faciliter la coopération entre leurs services douaniers respectifs, notamment en matière de formation professionnelle, de simplification des procédures et de détection des infractions à la réglementation douanière,

— encourager et soutenir les activités de promotion commerciale telles que séminaires, symposiums, foires et expositions commerciales et industrielles, missions commerciales, visites, semaines commerciales et autres,

— soutenir leurs organisations et entreprises respectives pour qu'elles réalisent des opérations mutuellement profitables.

2. Lorsque les autorités compétentes des parties le décideront, la Communauté pourra soutenir financièrement certaines des activités de promotion commerciale mentionnées dans le présent article, ainsi que réaliser des études de marché pour des produits mexicains.

Importation temporaire de marchandises

Article 18

Les parties contractantes s'engagent à tenir compte de l'exemption des droits et des taxes à l'importation temporaire sur leur territoire des marchandises qui ont fait l'objet d'accords internationaux en la matière.

CHAPITRE III

Coopération scientifique et technique

Article 19

Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leur politique scientifique respective, s'engagent à promouvoir une coopération scientifique et technique destinée notamment à favoriser l'échange de scientifiques entre le Mexique et les États membres de la Communauté, afin de permettre l'établissement de liens permanents entre les deux communautés scientifiques. Elles s'engagent également à renforcer leur capacité de recherche, à stimuler l'innovation technologique, à promouvoir le transfert de technologies et à favoriser les associations entre centres de recherche.

Article 20

En vue du développement de leur coopération scientifique et technique, les parties décident de choisir ensemble les secteurs d'intérêt commun et elles conviennent d'accorder une attention particulière aux sujets suivants: amélioration de la qualité de la vie de la population; environnement et protection des ressources naturelles; biotechnologie appliquée à la médecine et à l'agriculture, nouveaux matériaux.

Article 21

Afin de mettre en pratique les objectifs qu'elles auront définis, les parties contractantes favoriseront et encourageront, parmi d'autres activités, la formation de scientifiques de haut niveau, la réalisation de projets de recherche conjointe, l'échange d'informations scientifiques dans le cadre de séminaires, ateliers, congrès et réunions de travail entre leurs communautés scientifiques respectives. Ces actions pourront se réaliser entre institutions, organismes et entreprises de caractère public ou privé.

Article 22

En ce qui concerne la coopération en matière de projets de haute technologie, seront notamment précisés pour chaque action la forme, les moyens, les objectifs, le contenu scientifique et technique, les dispositions concernant la mobilité du personnel technique et la participation de représentants des deux parties.

Les parties contractantes s'engagent à définir les procédures propres à assurer la plus large participation possible de leurs scientifiques et centres de recherche à leur coopération.

CHAPITRE IV

AUTRES DOMAINES DE LA COOPÉRATION

Coopération dans le secteur agricole et rural

Article 23

Les parties contractantes établissent une coopération dans les domaines agricole, forestier et agro-industriel.

1. À cette fin, tenant compte de leurs législations respectives en la matière, elles examineront, dans un esprit de coopération et de bonne volonté:

 a) les possibilités d'accroître leurs échanges de produits agricoles, forestiers et agro-industriels;

 b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales ainsi que leurs conséquences afin qu'elles ne fassent pas obstacle au commerce.

2. Les parties contractantes s'efforceront également de réaliser les actions qui encourageront la coopération en ce qui concerne:

 a) le développement du secteur agricole mexicain en général;

 b) la protection et le développement des ressources forestières, en particulier des forêts tropicales;

 c) l'environnement agricole et rural;

 d) la formation scientifique et la technologie agricole;

 e) la recherche agronomique;

 f) les contacts entre les producteurs agricoles des deux parties en vue de faciliter les opérations commerciales et les investissements;

 g) les statistiques agricoles.

Coopération en matière de pêche

Article 24

Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'un rapprochement de leurs intérêts respectifs en matière de pêche. À cet effet, elles chercheront à renforcer et à développer leur coopération dans ce domaine par l'élaboration et l'exécution de programmes spécifiques qui englobent ses aspects économiques, commerciaux, scientifiques et techniques. De la même manière, elles encourageront la participation conjointe de leur secteur privé au développement de la pêche.

La mise en œuvre de programmes spécifiques de coopération dans le cadre du présent accord n'exclut pas la possibilité de convenir de la création d'autres mécanismes en matière de pêche.

Coopération dans le secteur minier

Article 25

Les parties contractantes sont convenues de promouvoir une coopération dans le secteur minier, principalement par la réalisation d'actions qui visent à:

— encourager les entreprises des États membres de la Communauté à participer à la prospection, l'exploitation et la rentabilisation des ressources minérales mexicaines, conformément à la législation en vigueur au Mexique en cette matière,

— créer des activités qui favorisent la petite et moyenne industrie minière,

— échanger des expériences et une technologie relatives à la prospection et à l'exploitation des minerais ainsi qu'à établir des recherches conjointes en vue de promouvoir les possibilités de développement technologique.

Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

Article 26

Les parties contractantes constatent que les technologies de l'information et les télécommunications constituent un des secteurs clés de la société moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social.

Elles se déclarent disposer à encourager la coopération dans les domaines d'intérêt commun, principalement en ce qui concerne:

— la normalisation, les tests de conformité et la certification dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications,

— les télécommunications terrestres et spatiales, telles que réseaux de transport, satellites, fibres optiques, ISDN, transmission de données, système de téléphonie rurale et mobile,

— l'électronique et la microélectronique,

— l'information et l'automatisation,

— la télévision à haute définition,

— la recherche et le développement de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications.

Cette coopération se réalisera, en particulier, par:

— la collaboration entre experts,

— les expertises, études et échanges d'informations,

— la formation de personnel scientifique et technique,

— la définition et l'exécution de projets présentant un intérêt pour les deux parties,

— la promotion des investissements et des coïnvestissements,

— la promotion de projets communs en matière de recherche et développement ainsi que la création de réseaux d'information et de banques de données entre universités, centres de recherche, laboratoires d'essais, entreprises et exploitants des réseaux publics ou privés de la Communauté et du Mexique.

Les parties décident d'encourager le développement de la coopération dans le domaine de la recherche et du développement spatial ainsi que dans celui des nouvelles générations de satellites mexicains et de satellites expérimentaux d'orbite basse.

Les parties détermineront les mécanismes *ad hoc* pour la mise en œuvre de cette coopération.

La promotion des investissements fera l'objet d'un effort spécial d'information et de consultation.

Coopération en matière de transport

Article 27

1. Reconnaissant l'importance des transports pour le développement économique et pour l'intensification des échanges commerciaux, les parties contractantes adopteront les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leur coopération dans ce domaine.

2. En ce qui concerne les transports aériens, par route et ferroviaires, ainsi que dans le domaine des infrastructures, la coopération sera centrée principalement sur:

a) l'échange d'informations sur les politiques respectives et les sujets d'intérêt réciproque;

b) les programmes de formation économique, juridique et technique destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques;

c) l'assistance technique, notamment dans les programmes de modernisation des infrastructures, de renouvellement du matériel mobile et de l'introduction de technologies combinées et multimodales.

Coopération dans le domaine de la santé publique

Article 28

Les parties contractantes décident de coopérer dans le domaine de la santé publique en vue d'améliorer le niveau et la qualité de la vie, surtout des couches les plus défavorisées de la population. Pour parvenir à cet objectif, elles s'engagent à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, y incluent notamment des mesures relatives à:

— la gestion et l'administration des services concernés,

— l'organisation de rencontres scientifiques et d'échanges de spécialistes,

— le développement de programmes de formation professionnelle,

— des programmes et des projets d'amélioration des conditions sanitaires et de bien-être social des milieux urbains et ruraux.

Coopération dans la lutte contre la drogue

Article 29

1. Les parties contractantes s'engagent à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production, du trafic illicite et de la consommation des drogues.

2. Cette coopération comportera notamment:

— des projets de formation, d'éducation, de traitement et de désintoxication des toxicomanes, passant aussi par leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale,

— des programmes et des projets de recherche,

— des mesures en faveur de solutions économiques de rechange,

— l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent.

3. Seront invitées à participer au financement des actions susmentionnées les institutions publiques et privées, les organisations nationales, régionales et internationales en collaboration avec le gouvernement du Mexique et les instances compétentes de la Communauté et de ses États membres.

Coopération en matière énergétique

Article 30

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social, et sont disposées à renforcer leur coopération en matière d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette coopération comprendra, notamment, l'évaluation du potentiel énergétiquement exploitable des sources alternatives et l'application de technologies pour l'économie de l'énergie dans les procédés industriels.

Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes décident de promouvoir:

— la réalisation d'études et de recherches conjointes,

— les contacts entre les responsables du secteur de la planification énergétique,

— l'exécution de programmes et de projets en la matière.

Coopération dans le domaine de l'environnement

Article 31

1. Les parties contractantes s'engagent à établir une coopération en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, qui visera notamment à s'attaquer au problème de la contamination des eaux, des sols et de l'air, de l'érosion, de la désertification, du déboisement et de la surexploitation des ressources naturelles, de la concentration urbaine, ainsi que de la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques.

2. À cette fin, les parties chercheront à réaliser des actions conjointes en matière environnementales visant notamment à:

a) la création et au renforcement des structures environnementales publiques et privées;

b) l'extension de la législation ainsi que des normes et des standards;

c) la recherche, la formation, l'information et la sensibilisation de l'opinion publique;

d) la réalisation d'études et de projets ainsi qu'à l'apport d'assistance technique;

e) l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, conférences, visites de fonctionnaires, d'experts, de techniciens, de chefs d'entreprises et d'autres personnes ayant des fonctions en matière d'environnement;

f) l'échange d'informations et d'expériences concernant les grands thèmes de l'environnement mondial;

g) la réalisation de programmes et de projets conjoints pour l'étude et la recherche sur les catastrophes et leur prévention.

3. Les parties décident de développer la coopération concernant l'eau sous tous ses aspects, y compris la météorologie et la climatologie, ainsi que la recherche et la création de technologies en matière d'emploi, d'exploitation et de conservation des ressources hydrauliques.

Coopération en matière de tourisme

Article 32

Les parties contractantes, conformément à leur législation, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions spécifiques telles que:

— l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, l'échange d'informations et de statistiques touristiques et le transfert de technologies,

— le développement d'activités qui encouragent les déplacements touristiques,

— la multiplication des actions de formation qui bénéficient spécifiquement à la gestion et à l'administration hôtelières,

— la participation conjointe à des foires et expositions destinées à accroître les flux touristiques.

Coopération en matière sociale et de planification du développement

Article 33

1. La Communauté décide d'appuyer des actions visant au développement de la coopération en matière de planification économique et sociale, portant plus spécialement sur l'échange d'informations et de connaissances en matière de méthodologie, d'élaboration et d'exécution de programmes spécialisés en la matière. Cette forme de coopération se réalisera, principalement, par:

a) un échange d'informations;

b) des visites réciproques et un échange d'experts;

c) l'organisation de séminaires, symposiums et conférences;

d) une assistance technique destinée à l'administration des services sociaux;

e) une intervention des organisations non gouvernementales visant à compléter les actions du secteur public en la matière.

2. Les parties contractantes décident d'approfondir l'étude des programmes et des projets sur le développement social, destinées à satisfaire les besoins de base des couches les plus défavorisées de la population. Cette forme de coopération incluera, notamment, les actions destinées à combattre la pauvreté extrême et à créer de nouvelles sources de travail.

Coopération dans le domaine de l'administration publique

Article 34

Les parties contractantes coopéreront en matière d'administration et d'organisation institutionnelle au niveau national, régional et municipal.

Pour atteindre ces objectifs, elles s'engagent à:

— promouvoir les rencontres, visites, échanges techniques et d'information, séminaires et cours de formation de fonctionnaires et d'employés des administrations nationales, régionales et municipales,

— échanger des informations sur les programmes destinés à accroître l'efficacité de ces administrations.

Coopération en matière d'information, communication et culture

Article 35

Les parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de l'information et de la communication afin de renforcer les liens culturels qui existent déjà entre elles.

Ces actions prendront, notamment, les formes suivantes:

— des échanges d'information sur des thèmes d'intérêt réciproque dans les domaines de la culture et de l'information,

— des études préparatoires et l'assistance technique nécessaires à la conservation du patrimoine culturel,

— l'organisation de manifestations à caractère culturel,

— des échanges culturels,

— des échanges académiques,

— la traduction d'œuvres littéraires.

Formation

Article 36

Les parties contractantes lanceront des programmes spécifiques de formation dans des domaines d'intérêt commun. La coopération en matière de formation tiendra compte des apports des nouvelles technologies en la matière.

Les parties contractantes sont convenues de réaliser les actions nécessaires pour améliorer la formation des techniciens et des professionnels, la priorité étant donnée aux actions à fort effet multiplicateur, de formation de formateurs et de cadres techniques qui exercent déjà des fonctions de responsabilité dans les entreprises publiques et privées, l'administration, les services publics et les services d'organisation économique. Cette coopération se réalisera par l'exécution de programmes concrets d'échanges d'experts, de connaissances et de techniques entre les institutions de formation mexicaines et européennes, particulièrement dans les secteurs techniques, scientifiques et professionnels.

Coopération régionale

Article 37

Les parties contractantes favoriseront la réalisation d'actions visant à développer la coopération avec des pays tiers dans le cadre des accords auxquels elles participent. En particulier, la priorité sera donnée aux actions destinées à:

— promouvoir le commerce intrarégional,

— développer la coopération environnementale régionale,

— renforcer les institutions régionales et appuyer la mise en œuvre de politiques et d'activités communes,

— encourager le développement des communications régionales.

Moyens pour la réalisation de la coopération

Article 38

Les parties contractantes s'engagent à mettre à disposition, dans la limite de leurs possibilités et par l'utilisation de leurs mécanismes respectifs, les moyens appropriés pour la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, y compris les moyens financiers.

CHAPITRE V

Commission mixte

Article 39

1. Il est institué une commission mixte composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants du Mexique, d'autre part.

2. La commission mixte a pour mission de:

a) veiller au bon fonctionnement de l'accord;

b) décider et coordonner les activités, projets et actions concrètes relatifs aux objectifs du présent accord et de proposer les moyens nécessaires à leur réalisation;

c) examiner l'évolution des échanges et de la coopération entre les parties;

d) formuler toutes les recommandations nécessaires pour favoriser l'expansion des échanges et l'intensification et la diversification de la coopération;

e) rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;

f) encourager et donner suite aux travaux du «Business Council» Mexique-Communauté européenne et d'autres organismes pouvant contribuer à l'expansion des relations mutuelles.

3. La commission mixte pourra créer, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, des sous-commissions spécialisées et des groupes de travail, lesquels lui remettront un rapport détaillé de leurs activités chaque fois qu'elle se réunira.

4. La commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement au Mexique et à Bruxelles. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées d'un commun accord, à la demande de l'une des parties contractantes. La présidence de la commission mixte sera exercée alternativement par chaque partie.

5. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte sera fixé d'un commun accord.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Autres accords

Article 40

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord, ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laissent entièrement intactes les compétences des États membres de la Communauté pour entreprendre des actions bilatérales avec le Mexique, dans le cadre de la coopération économique avec ce pays et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Mexique.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et le Mexique, qui sont incompatibles avec elles ou qui leurs sont identiques.

Clause d'application territoriale de l'accord

Article 41

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté est d'application dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Mexique, d'autre part.

Annexes

Article 42

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Entrée en vigueur et reconduction tacite

Article 43

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit à l'autre partie, six mois avant la date de son expiration.

Langue faisant foi

Article 44

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Clause évolutive

Article 45

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

ANNEXE I

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

La Communauté réalisera des opérations d'information destinées aux administrateurs et utilisateurs potentiels mexicains, en vue de leur permettre de tirer un maximum d'avantages des possibilités qu'offre la réglementation communautaire en matière de perfectionnement passif, c'est-à-dire le mécanisme qui permet l'exportation de marchandises de la Communauté vers le Mexique en vue de leur réimportation dans celle-ci après qu'elles aient subi une ouvraison, transformation ou réparation.

ANNEXE II

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE SPG

La Communauté économique européenne confirme l'importance que le système des préférences généralisées [institué par elle conformément à la résolution n° 21 (II) de la deuxième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement] a pour le commerce des pays en voie de développement.

Afin de faciliter au Mexique la meilleure et la plus large utilisation possible du schéma des préférences, la Communauté économique européenne se déclare prête à examiner les suggestions mexicaines pour préciser les modalités qui permettent audit pays de tirer au maximum profit des possibilités qu'offre ce schéma.

La Communauté organisera des séminaires de formation sur l'utilisation du système des préférences généralisées à l'intention des administrateurs et utilisateurs mexicains afin qu'ils puissent tirer le meilleur profit de ce mécanisme.

ANNEXE III

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Mexique, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.»

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.